



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU
2 octobre 2023

Objet : Servitude de passage, ruelle Madeleine

L'an deux mil vingt-trois,

Le deux octobre à 19h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MAUGER, Maire,

Etaient présents :

Monsieur MAUGER ; Madame BRETON ; Monsieur HAUTDEBOURG ; Madame SEBIH ; Monsieur BRUVIER ; Madame CORFMAT ; Monsieur TERRIER ; Monsieur BARRIER ; Madame LENOIR ; Monsieur CORTÈS ; Madame LACROIX ; Madame BÉRAULT ; Monsieur LOUIS ; Madame PLESSIER ; Monsieur LAMAAIZI ; Madame CROS ; Monsieur DERUEM ; Madame POULENARD, Monsieur LTEIF ; Madame AFFDAL-PUTFIN (départ à 20h20, donne procuration à Mme FERRER) ; Madame FERRER.

Etaient absents :

Monsieur NÉRIN, absent excusé donne pouvoir à Monsieur HAUTDEBOURG ;
Madame MOREL, absente excusée donne pouvoir à Monsieur TERRIER ;
Monsieur KANOUTÉ ; absent excusé donne pouvoir à Madame BÉRAULT
Monsieur GUÉTROT ; absent excusé donne pouvoir à Monsieur MAUGER ;
Monsieur OULD AHMED TALEB ; absent excusé donne pouvoir à Madame LACROIX ;
Mme COLOMBA, absente excusée donne pouvoir à Madame CROS ;
Monsieur MEUCCI ; absent excusé donne pouvoir à Monsieur DERUEM ;

Monsieur VERCOUTRE ; absent ;

Mesdames CORFMAT et LACROIX se proposent pour le secrétariat de la séance. Les membres présents désignent Mme CORFMAT par 13 voix contre 8.

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L 141-3 qui prévoit que le classement d'une voie communale est dispensé d'enquête publique préalable, sauf si ce classement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 111/16 du 30 novembre 2016 portant sur l'acquisition des parcelles AO 239 et AO 10 sise ruelle Madeleine,

Considérant qu'il était opportun pour la commune de Mouy d'acquérir une partie de la parcelle AO 9, afin de pouvoir élargir la ruelle Madeleine,

Considérant que les parcelles AO 10 et AO 239 situées ruelle Madeleine, appartiennent désormais au domaine privé de la commune,

Considérant que sur la parcelle AO 240, Monsieur Sonny Simon a obtenu un permis de construire en date du 20/10/2022, enregistré sous le numéro PC 060 439 22 T0008,

Considérant que pour accéder à sa parcelle, il y a nécessité de créer une servitude réelle et perpétuelle au profit du propriétaire du fond dominant, parcelle cadastrée AO 240.

Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fond dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités. Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner. L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire des parcelles cadastrées section AO numéros 239 et 10

Considérant qu'il y a également nécessité de créer un droit de passage de canalisations souterraines d'eau et d'électricité, téléphone, fibre, et tous réseaux pour desservir l'habitation construite sur le fond dominant, une servitude réelle et perpétuelle doit être constituée au profit du propriétaire de la parcelle cadastrée section AO numéro 240. La ville de Mouy, propriétaire des fonds servants conférera au propriétaire de la parcelle cadastrée section AO numéro 240, la possibilité d'occuper temporairement le terrain pour assurer la mise en œuvre mais aussi l'entretien ou le remplacement des dites installations. Le propriétaire du fond dominant devra remettre les lieux en leur état initial après toute intervention.

Considérant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant le plan de division du cabinet AET établi en octobre 2016, annexé à la présente note de synthèse,

Considérant le plan de masse du permis de construire, déposé sous la référence PC 060 439 22 T0008 en date du 20/10/2022, joint à la présente délibération,

Le rapport de Monsieur le Maire entendu,

Délibère

Article 1 : Autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié actant la servitude de passage et la servitude de passage des réseaux au profit du propriétaire de la parcelle AO 240,

Article 2 : Autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches pour mener à bien cette action.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Oise, à Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Mouy, à Madame le Receveur Municipal de la Ville de Saint-Just-en-Chaussée, pour exécution, et publiée conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Vote : adoptée à l'unanimité

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Date de convocation : 25/09/2023

Date de l'affichage : 06/10/2023

DELIB 44/2023

La secrétaire de séance

Valérie CORFMAT



Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le

S²LO

ID : 060-216004341-20231006-DELIB44_2023-DE